

U.D.P. 1949 - ETUDES : XXV
Arbitrage entre Gouvernements et
Particuliers - Doc. 6

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE
=====

COMITE D'ETUDES

POUR L'ARBITRAGE ENTRE GOUVERNEMENTS ET PARTICULIERS

PROCES - VERBAL
=====

TROISIEME SESSION = Rome, les 8 et 9 Juin 1949

Rome, Août 1949.

Séance du 8 Juin 1949

La séance est ouverte à 17 h. 10, dans un des salons de l'Institut International pour l'unification du droit privé, sous la présidence de M. Algot BAGGE (voir ci-dessous).

Sont présents:

M. Justitieråd Algot BAGGE,	Représentant de la Chambre de Commerce Internationale,
M. Mario MATTEUCCI,	Représentant de l'Institut International pour l'unification du droit privé,
M. Roberto SANDIFORD,	Représentant de l' "International Law Association",

ainsi que

M. G. de SYDOW,	<u>Secrétaire du Comité.</u>
-----------------	------------------------------

Le PRESIDENT, après avoir souhaité la bienvenue à tous les présents, fait observer les difficultés qui font obstacle à la réunion simultanée de tous les membres du Comité. Les membres américains ne peuvent pas se rendre en Europe, uniquement pour participer aux sessions du Comité. C'est trop demander. Mais il est tout aussi difficile de convoquer les membres européens du Comité tous ensemble. Les Anglais, par exemple, ont grand peine à venir à Rome. Tout ce qu'on peut faire alors, c'est de convoquer les membres du Comité à différentes reprises.

Le Président rappelle que le Comité a tenu sa deuxième session à Paris les 10 et 11 mars 1949, et il fait un court exposé des décisions prises par le Comité pendant cette session.

Le Président communique qu'il a envoyé le texte du projet de Convention élaboré par le Comité pendant sa première session, aux membres de la Commission pour l'Arbitrage commercial international de la Chambre de Commerce Internationale. Ce projet a

suscité des vives réactions. On a remarqué que, du moment qu'il existe déjà une Cour d'Arbitrage de la C.O.I., il n'y aurait pas lieu de créer une autre Cour pour la solution des litiges entre Etats et particuliers. En même temps, on a indiqué au Président qu'il y a des cas où les Etats se sont déjà adressés à la Cour d'arbitrage pour le règlement des litiges surgis entre eux et des particuliers, au sujet de contrats commerciaux. Le Président a répondu qu'il est tout à fait disposé à chercher la possibilité d'amener les Etats à choisir cette Cour comme tribunal compétent.

Le Président informe que la Commission de l'Arbitrage commercial international avait reconnu que la Cour d'Arbitrage de la C.O.I. devrait, si possible, être désignée comme tribunal compétent pour l'arbitrage entre Etats et particuliers et que, s'il s'avère impossible d'amener les Etats à choisir cette Cour, la Commission devrait, plutôt que de renoncer complètement à l'arbitrage, proposer d'élargir la compétence de la Cour permanente de La Haye afin que cette dernière puisse connaître non seulement des litiges entre Etats, mais encore de ceux pouvant surgir entre Etats et particuliers.

En conséquence, le Président a élaboré un autre projet prévoyant la possibilité de choisir entre la Cour d'arbitrage de la C.O.I. et la Cour permanente de La Haye. Ce projet a été remis à tous les présents (Annexe).

Personnellement, le Président est d'avis que la Cour de la C.O.I. peut sans aucun doute remplir un rôle important. Il y a des cas où devant la Cour permanente les frais seraient trop élevés compte tenu de la somme litigieuse. En pareils cas, on peut présumer que les Etats seront disposés à accepter la compétence de la Cour de la C.O.I.

Le Président fait observer ensuite qu'il a proposé, dans le nouveau projet, de demander aux Etats contractants d'insérer une

clause d'arbitrage aussi étendue que possible dans leurs contrats de nature commerciale. Selon le premier projet, au contraire, les Etats contractants étaient obligés d'introduire pareille clause.

Le PRESIDENT demande aux membres leur opinion à cet égard.

M. MATTEUCCI estime qu'il est encore prématuré d'introduire une obligation, en ce qui concerne les Etats, d'accepter une clause d'arbitrage. Il trouve que le projet de Convention a plus de chances d'être accepté s'il ne consiste qu'en une recommandation adressée aux Etats de recourir à des clauses d'arbitrage.

Le PRESIDENT communique à ce propos que la Russie n'est prononcée contre l'utilisation de la Cour permanente. Pour cette raison, il trouve qu'il vaut mieux ne pas être trop rigide.

M. MATTEUCCI déclare, qu'à son avis, ce serait déjà un grand succès si les Etats acceptaient le système que le Président a proposé dans le dernier projet. Il fait observer que la rédaction de l'article 1^{er} laisse quelque peu à désirer. Il propose ainsi que les mots "d'un contrat de caractère commercial" soient remplacés par les mots "d'un contrat en matière commerciale". De plus, il propose que le mot "litige" soit toujours remplacé par le mot "différend".

M. SANDIFORD trouve que la Convention ne doit contenir que les principes seulement et que toutes les règles concernant la procédure devront être introduites dans une annexe. La Convention ne doit donc contenir que les articles 1 à 5 du projet, et un article 6 portant que, si la Cour permanente d'arbitrage est saisie du litige, les règles prévues à l'annexe devront être appliquées.

Le PRESIDENT estime que la proposition de M. Sandiford se maintient sur la même ligne que celle faite par M. Dawson dans sa lettre du 2 mars 1949 (voir le procès-verbal de la deuxième session du Comité, page 8). Il donne un résumé de cette lettre.

En ce qui concerne la proposition de M. Dawson de convoquer un Comité de juristes pour examiner la possibilité d'amener les Etats à accepter la Cour permanente de La Haye, avant que la C.I.A.C. ne propose cette Cour, le Président fait ressortir, qu'à son avis, c'est ce Comité-ci qui doit examiner la question et, après, présenter un projet. Sur la base de ce dernier, la C.I.A.C. pourra adopter des résolutions.

M. MATTEUCCI est tout à fait d'accord avec le Président et ajoute que le Comité doit examiner la question sous tous les aspects avant de présenter un projet à la C.I.A.C.

Le PRESIDENT fait observer que le Comité pourrait proposer une clause analogue à la clause mixte CCI - AAA, c'est-à-dire:

"Tous différends découlant du présent contrat seront
"tranchés définitivement par l'arbitrage.
"L'arbitrage aura lieu à et le Règlement
"de la Chambre de Commerce Internationale (1) ou la
"Cour permanente de La Haye (1) sera applicable".

Il remarque que le Comité, en vertu du mandat qu'il a reçu, est autorisé à proposer un système d'arbitrage, qui sera soumis à l'examen de la C.I.A.C.

(1) Le nom de l'institution dont le règlement ne sera pas applicable sera rayé.

M. MATTEUCCI et M. SANDIFORD se rallient à l'opinion du Président.

Le PRESIDENT déclare qu'il écrira alors à M. Dawson lui disant que toutes ses propositions relèvent de la compétence du Comité.

En ce qui concerne la proposition de M. Sandiford tendant à détacher de la Convention les règles procédurales, le Président déclare qu'il partage cet avis.

Après une brève discussion, il est décidé de prier M. MATTEUCCI et Le SECRETAIRE du Comité de modifier le texte du point de ~~vue~~ formel et en tenant compte des observations formulées au cours de la discussion.

M. MATTEUCCI fait observer qu'il faut convoquer tous les Etats adhérents à la Convention de 1907 à une Conférence diplomatique internationale. Il n'est pas possible d'utiliser une organisation créée par certains Etats sans qu'il y ait le consentement de ces derniers.

Le PRESIDENT déclare qu'il a discuté avec M. Snouck, Secrétaire général de la Cour et ancien conseiller au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, la possibilité d'étendre la compétence de la Cour permanente de La Haye. Celui-ci a fait ressortir que le Secrétariat se compose de lui-même et d'une autre personne. Si la compétence de la Cour permanente est étendue, il faudra alors augmenter le personnel du Secrétariat.

Il est décidé de passer à la discussion des articles.

Le PRESIDENT soumet alors à l'examen du Comité l'article 1 du projet.

M. MATTEUCCI déclare qu'il ne comprend pas la nécessité des derniers mots de l'alinéa 3, à savoir: "ou éventuel". Il y a deux hypothèses: ou bien il y a à l'avance entre parties une clause d'arbitrage, dans le contrat lui-même ou dans un contrat séparé, conclu avant le litige en question, ou bien cette clause fait défaut, mais les parties se mettent d'accord pour rendre la Convention applicable à un différend déjà né.

M. Matteucci propose alors que les mots dans l'alinéa 1, "ont stipulé dans le contrat" soient remplacés par les mots: "soient d'accord" et que les mots: "ou éventuel" dans l'alinéa 3 soient biffés.

Le SECRETAIRE propose la suppression, dans l'alinéa 1, des mots: "dans le contrat".

Le PRESIDENT propose que l'alinéa 3 soit supprimé et que, dans l'alinéa 1, la phrase: "dans le contrat que tel litige sera tranché par arbitrage conformément aux règles de la Convention" soit remplacée par la phrase: "soit que tous les différends qui peuvent découler du contrat, soit qu'un différend déjà né, seront tranchés par arbitrage conformément aux règles de la Convention".

Après une brève discussion, il est décidé de supprimer, dans l'alinéa 1, les mots "dans le contrat", et de supprimer tout l'alinéa 3.

M. SANDIFORD demande si l'on doit limiter l'application de la Convention aux contrats d'ordre commercial, puisque désormais on a décidé d'en rendre l'application facultative.

Le PRESIDENT declare qu'il faut d'abord discuter la convenance d'une clause d'arbitrage. Il donne communication des clauses d'arbitrage elaborées par l' "American Arbitration Association" et la "Canadian American Commercial Arbitration Commission".

Leur clause uniforme d'arbitrage a la teneur suivante:
" Any controverey or claim arising out of or relating
" to, this contract or the breach thereof shall be set-
" tled by arbitration, in accordance with the Rules
" (the Canadian-American Rules), then obtaining, of the
" American Arbitration Association (The Canadian Chamber
" of Commerce and the American Arbitration Association),
" and judgment upon the award rendered may be entered in
" any Court having jurisdiction thereof".

M. MATTEUCCI est d'accord qu'il faut elaborer une clause d'arbitrage à annexer à la Convention.

Le PRESIDENT lit la clause d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, ainsi rédigée:

" Tous différends découlant du présent contrat seront
" tranchés définitivement suivant le Règlement de con-
" ciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce
" Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés
" conformément à ce Règlement".

Après discussion, le PRESIDENT propose la rédaction de trois clauses d'arbitrage, à savoir:

- 1. - " Tous différends découlant du présent contrat seront
" tranchés définitivement suivant la Convention sur
" l'arbitrage entre Gouvernements et particuliers, si-
" gnée à le 19.. ".

2. - " Tous différends découlant du présent contrat seront
" tranchés définitivement suivant le Règlement de concia-
" liation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce In-
" ternationale par un ou plusieurs arbitres nommés con-
" formément à ce Règlement".
3. - " Tous différends découlant du présent contrat seront
" tranchés définitivement par la Cour permanente d'ar-
" bitrage suivant le Règlement d'arbitrage annexé à la
" Convention sur l'arbitrage entre Gouvernements et
" particuliers, signée à le 19..".

Cette proposition est adoptée.

M. MATTEUCCI observe qu'il ne trouve pas très claire l'expression "d'un contrat de caractère commercial". Cette terminologie peut être interprétée de façon différente en divers pays. Il propose que ces mots soient remplacés par les mots "d'un contrat en matière commerciale".

Le PRESIDENT se rallie à l'observation de M. MATTEUCCI, mais propose que l'alinéa 1 dise "d'un contrat d'ordre commercial".

Après une brève discussion, la proposition du Président est adoptée.

Le PRESIDENT soumet au Comité l'article 2.

Le PRESIDENT demande si cet article est nécessaire du moment que l'application de la Convention a été rendue facultative.

Après un échange de vues entre les Membres du Comité, il est décidé de supprimer l'article 2, mais de faire observer dans le rapport illustratif ce qu'on a eu en vue avec un contrat conclu par un Etat.

Le PRESIDENT passe alors à l'examen de l'article 3.

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Le PRESIDENT demande quelle est la différence entre "compromis" et "clause compromissoire".

Après un échange de vues, il est constaté que, conformément à la loi française, le "compromis" est le contrat par lequel les parties choisissent les arbitres et déterminent leur mission. On appelle "clause compromissoire" la stipulation ajoutée à un contrat, et d'après laquelle toutes les contestations qui pourront s'élever sur l'exécution de ce contrat, seront jugées par des arbitres qui, par ailleurs, ne sont pas encore désignés. La clause compromissoire implique renonciation à saisir les tribunaux ordinaires. Elle oblige les parties à passer un compromis.

Le PRESIDENT soumet au Comité l'article 4.

M. MATTEUCCI propose que le mot "doit", dans l'alinéa 1, soit remplacé par le mot "peut".

Cette proposition est acceptée.

Le SECRETAIRE rappelle que la Puissance défenderesse a le droit de décider si la Cour de la Chambre de Commerce, ou si la Cour permanente sera compétente. Le particulier doit donc, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 4, avant d'adresser sa demande d'arbitrage aux autorités arbitrales, poser cette question de compétence à la Puissance défenderesse. Mais, si la Puissance défenderesse ne répond pas à cette question, qu'est-ce que le particulier peut alors faire? Il faut stipuler un délai dans lequel la Puissance est tenue de répondre. A défaut d'une réponse dans le temps fixé, le droit de choisir la Cour d'arbitrage doit passer de la Puissance au particulier.

M. MATTEUCCI se rallie à l'opinion du Secrétaire et propose d'ajouter, à l'article 4, le texte suivant:

" A défaut de réponse dans le délai de trois mois, la
" Puissance défenderesse est réputée avoir accepté la
" compétence de la Cour proposée".

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT passe alors à l'examen de l'article 5.

Aucune observation n'étant présentée, cet article est adopté.

Le PRESIDENT soumet au Comité l'article 6.

Personne ne demandant la parole, cet article est adopté.

Le PRESIDENT constate qu'on a examiné maintenant ce que la Convention doit contenir. Il reste encore à examiner les stipulations qui doivent être introduites dans l'annexe.

Le PRESIDENT soumet au Comité l'article 13.

Il demande si l'expression "un texte de compromis", dans l'alinéa 9, est claire et si l'on ne peut pas trouver une expression qui rende mieux ce qu'on veut dire.

M. MATTEUCCI propose que les mots "de compromis" soient remplacés par les mots "de document".

Le PRESIDENT passe à l'examen de l'article 10.

Le Président fait observer que M. CARABIBER, dans ses observations, a proposé la création d'une commission de cinq à sept membres, au sein du Conseil administratif, pour dresser des listes d'arbitres et, en cas de recours à l'arbitrage et de désaccord des parties sur la composition du Tribunal arbitral, pour choisir les arbitres au nom de la Cour permanente d'Arbitrage.

Le Président trouve que M. Carabiber a raison et il propose donc que la phrase "dressée pour des cas de l'espèce par le Conseil administratif permanent de la Cour permanente", dans l'alinéa 1, soit remplacée par la phrase "dressée pour des cas de l'espèce par un Comité permanent de cinq membres nommés par le Conseil administratif permanent de la Cour".

Après une discussion, cette proposition est provisoirement acceptée.

M. MATTEUCCI fait observer qu'il faut ajouter au projet aussi un article donnant des règles concernant le mandat, etc.

Vu l'heure avancée, le PRESIDENT propose que le Comité continue ses travaux le lendemain.

Cette suggestion est adoptée, et la prochaine séance fixée au lendemain, 9 juin, à 16 h. 30.

La séance est levée à 19 h. 30.

Séance du 9 Juin 1949

La séance est ouverte à 16 h. 35.

La discussion de l'avant-projet est reprise.

Le PRESIDENT soumet au Comité l'article 8.

Le Président fait observer que la demande d'arbitrage dont on parle dans l'article 8, est en réalité un compromis. Il faut alors comparer cet article avec ce qu'on dit dans l'article 13 du compromis pour voir si l'on peut supprimer ce que l'article 13 dit du compromis. Exception faite pour les langues à employer, pour les débats et le délai dans lequel le tribunal doit statuer sur le différend, la teneur de la demande d'arbitrage dans l'article 8 coïncide avec la teneur du compromis dans l'article 13.

De plus, le Président fait ressortir que la dernière phrase de l'article 8, a été ajoutée sur la proposition de M. CARABIBER. Le Président se demande cependant pourquoi la demande d'arbitrage ne doit pas contenir aussi, le cas échéant, une liste de témoins.

M. MATTEUCCI partage l'opinion du Président en ce qui concerne l'article 8. Il propose qu'on ajoute à l'alinéa b) de cet article, la phrase: "y compris, le cas échéant, la liste de témoins avec noms et adresses, et l'indication précise des points sur lesquels portera leur déposition", et qu'on supprime la dernière phrase de l'article 8, ajoutant au lieu de celle-ci, à la phrase précédente, les mots: "conformément à l'alinéa b)".

Cette proposition est adoptée.

Le PRESIDENT fait observer, au sujet de l'alinéa c), qu'il est peut-être nécessaire de stipuler quelle sera la loi applicable. En cas d'arbitrage on pourrait adopter soit la "lex fori" soit la "lex loci contractus". Dans les tribunaux arbitraux mixtes, anglo-allemands, créés par le traité de Versailles, on appliquait la loi du tribunal du pays qui, si les tribunaux arbitraux mixtes n'existaient pas, aurait connu du procès. Si le défendeur était un anglais, on appliquait alors le droit anglais, et si le défendeur était un allemand, on employait le droit allemand. En Suède on applique la loi du pays avec lequel le contrat a les points de rattachement les plus proches.

M. MATTEUCCI estime qu'il faut laisser aux arbitres la faculté de déterminer la loi applicable.

Le PRESIDENT se demande si cette solution est convenable.

Sur la demande de M. SANDIFORD, le SECRETAIRE rappelle que M. A.E. Kane, délégué de M. Dawson, à la première session du Comité, à Rome, le 11 mai 1948, avait recommandé que le compromis indiquât aussi la loi applicable pour la solution du différend. Cette loi devrait être, à défaut d'indication expresse, celle de l'Etat avec lequel le contrat avait été stipulé.

Le PRESIDENT estime qu'il vaut mieux ne rien dire dans la Convention.

Cette suggestion est adoptée.

Le PRESIDENT soumet au Comité l'article 9.

Personne ne demandant la parole, cet article est adopté.

Le PRESIDENT passe alors à l'examen de l'article 10.

M. MATTEUCCI, après avoir présenté les excuses de M. Massimo Pilotti, Président de l'Institut, qui n'a pas pu assister aux travaux du Comité hier ni aujourd'hui, annonce que M. PILOTTI est d'accord avec la résolution du Comité d'introduire, dans une annexe de la Convention, toutes les règles concernant la procédure. M. PILOTTI propose cependant qu'on stipule, au lieu d'une liste de vingt personnes pour chacun des Etats contractants, une liste sans limitation de nombre. Selon l'avis de M. PILOTTI, ce sont les Etats qui devront nommer ces personnes; certains Etats, cependant, ne pourront pas nommer vingt personnes. L'avant-projet du Président change complètement le système actuellement en vigueur dans la Cour permanente d'arbitrage. M. PILOTTI trouve la chose inopportune pour des raisons psychologiques.

Le PRESIDENT fait observer qu'il faut se préoccuper également des particuliers. Il faut posséder une liste comportant un certain nombre de noms de personnes parmi lesquelles il soit possible de choisir des experts pour chaque cas en question. Le Président ne veut pas laisser le nombre ouvert.

M. MATTEUCCI ajoute que M. PILOTTI est d'accord pour créer un Comité chargé de rédiger cette liste et, le cas échéant, de nommer des arbitres. Mais qu'arrivera-t-il si l'une des parties récuse l'arbitre nommé par l'autre partie? Cette question n'a pas été résolue dans l'avant-projet.

Le PRESIDENT, au sujet de cette observation de M. MATTEUCCI, propose de stipuler une clause calquée sur le modèle de l'article 12, paragraphe 3, du Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce, ainsi conçu:

" En cas de récusation d'un arbitre par une partie, la
" Cour statue sans recours, les motifs étant laissés à
" sa seule appréciation".

M. MATTEUCCI estime qu'on peut accepter cette règle, mais il faut supprimer les mots "sans recours".

Après une brève discussion, il est décidé d'intercaler entre le dernier alinéa et l'alinéa précédent, un alinéa dans ce sens.

Le PRESIDENT déclare qu'il serait fort regrettable que le Comité nommé par le Conseil administratif soit composé suivant des critères d'ordre politique, mais il trouve qu'il est difficile de stipuler quelque chose à ce sujet.

M. MATTEUCCI estime qu'il faut réfléchir encore quelque peu sur cet article.

Cette suggestion est adoptée.

Le PRESIDENT passe alors à l'examen des articles 11 et 12.

Aucune observation n'étant présentée, ces articles sont adoptés.

Le PRESIDENT soumet encore une fois au Comité l'article 13.

Il demande si l'on doit supprimer les mots "de compromis" dans l'alinéa 9, ou non. Autrement dit, une demande d'arbitrage suffit-elle (v. Article 8), ou faut-il aussi avoir un compromis?

M. MATTEUCCI estime qu'il est utile de conserver la stipulation concernant le compromis. Mais il faut tenter de trouver une autre expression, par exemple, notification, constatation, etc.

M. SANDIFORD propose pour le texte anglais le mot: "statement".

Le PRESIDENT demande si l'on ne peut pas supprimer tout court les mots: "de compromis".

Le PRESIDENT, après avoir rappelé qu'à 17 h. 30 une conférence se tient dans la salle de l'Institut, demande si des membres du Comité ont quelques autres observations à faire sur l'avant-projet.

Personne ne demandant la parole, le PRESIDENT adresse tous ses remerciements aux membres présents et déclare close la troisième session du Comité.

La séance est levée à 17 h. 35.

- - - - -